

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

SOFIOUEST

ET PRÉSENTÉE PAR



Termes de l'Offre Publique de Retrait (l'« Offre ») :
Prix de l'Offre : 1,85 € par action SPIR COMMUNICATION
Durée de l'Offre : 10 jours de négociation

Le Calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son règlement général

Compléments de prix éventuels : Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du présent projet de note d'information pourront avoir droit à d'éventuels Compléments de Prix par Action dans les conditions décrites au paragraphe 2.3 du présent projet de note d'information. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du présent projet de note d'information ne pourront avoir droit à ces éventuels Compléments de Prix.



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 6 juin 2018 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique de retrait, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique de retrait ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de SPIR COMMUNICATION, SOFIOUEST envisage de procéder, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique de retrait, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique de retrait moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, soit 1,85 euros par action SPIR COMMUNICATION ainsi que des Droits à Compléments de Prix tels que décrits au paragraphe 1.3.

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SPIR COMMUNICATION (www.spir.com), et peut être obtenu sans frais sur simple demande auprès de :

Kepler Cheuvreux
112 avenue Kléber
75116 Paris

SOFIOUEST
38 rue du Pré Botté
35000 Rennes

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1 Contexte de l'Offre	4
1.2 Intentions de l'Initiateur au cours des 12 prochains mois	6
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre	9
1.3.1 Complément de Prix par Action lié au Séquestre	9
1.3.2 Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo	10
1.3.3 Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ^(s)	11
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	13
2.1 Termes et conditions de l'Offre	13
2.2 Modalités de l'Offre	13
2.3 Compléments de Prix par Action éventuels	14
2.3.1 Titulaires des Droits aux Compléments de Prix par Action	14
2.3.2 Montant des Compléments de Prix par Action	14
2.3.3 Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action	14
2.3.4 Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action	14
2.4 Procédure de présentation des actions SPIR COMMUNICATION à l'Offre	15
2.5 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre	16
2.6 Calendrier indicatif de l'Offre	17
2.7 Coût de l'offre et financement	17
2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	18
2.9 Régime fiscal de l'Offre	19
3. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	24
3.1 Prix de l'offre	26
3.2 Méthodes d'évaluation et références écartées	26
3.3 Remarque liminaire	27
3.4 Méthodes d'évaluation et références retenues	28
3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	35
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	35
4.1 Initiateur	35
4.2 Etablissement présentateur	35

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application de l'article L.433-4 I 3° du code monétaire et financier et du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, en particulier l'article 236-6 de ce règlement général, SOFIOUEST SA, société de droit français dont le siège social est sis 38, rue du Pré Botté, 35000 Rennes (« **SOFIOUEST SA** » ou l' « **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SPIR COMMUNICATION, société anonyme française au capital de 24 375 868 € divisé en 6 093 967 actions de 4,0 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 89, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 317 082 675 (« **SPIR COMMUNICATION** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C de Euronext Paris (ISIN : FR00000131732), d'acquérir la totalité de leurs actions SPIR COMMUNICATION au prix de 1,85 € par action (« **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l' « **Offre** »), qui pourra le cas échéant être suivie d'un retrait obligatoire si les actions non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

A la date du dépôt du projet d'Offre, SOFIOUEST SA¹ détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Prépart SCS qu'elle contrôle (le « **Groupe SOFIOUEST** »), 4 148 040 actions et 8 296 080 droits de vote de la Société soit 68,07 % du capital et 80,99 %² des droits de vote de la Société.

Les actionnaires autres que le Groupe SOFIOUEST détiennent ensemble 1 940 697 actions SPIR COMMUNICATION représentant 31,85 % du capital et 18,96 % des droits de vote de la Société.

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions SPIR COMMUNICATION en circulation non détenues, directement ou indirectement, par le Groupe SOFIOUEST, soit à la date de dépôt du projet d'Offre, un total de 1 940 697 actions soit 31,85 % du capital et 18,96 % des droits de vote de la Société, étant précisé que les administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST SA) détiennent 43 actions SPIR COMMUNICATION et que chaque administrateur conservera a minima une (1) action conformément aux stipulations des statuts de la Société.

La Société détient 5.230 actions propres affectées au contrat de liquidité, qui ne seront pas apportées dans le cadre de l'Offre.

Kepler Cheuvreux est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 ci-dessous.

¹ Détenue par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

1.1 Contexte de l'Offre

(a) Motifs et intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Cession des activités de diffusion d'imprimés publicitaires et de communication locale multicanal (décembre 2016 et janvier 2017)

Le 23 septembre 2016, SPIR COMMUNICATION a annoncé les principales composantes d'un plan de transformation opérationnelle destiné à rationaliser son portefeuille d'activités et accélérer sa transformation en se recentrant sur les activités d'annonces immobilières portées par la marque Logic-Immo.com tout en visant à assurer la pérennité et le développement des activités de diffusion d'imprimés publicitaires et de communication locale multicanal aux meilleures conditions possibles en dehors du groupe.

Dans ce contexte, le 12 décembre 2016, le Tribunal de commerce de Marseille a homologué le plan de restructuration de la Société prévoyant (i) la cession de la société ADREXO et des entités du pôle de diffusion d'imprimés publicitaires, (ii) la cession partielle de la société REGICOM dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, et (iii) la cession de sa participation résiduelle de 39% dans CAR&BOAT MEDIA (Lacentrale.fr) afin de désendetter le groupe et d'assainir son bilan³.

Au terme de ce processus, l'activité du groupe devait se retrouver limitée à son pôle media à thématique immobilière, organisé autour de la filiale CONCEPT MULTIMEDIA SAS opérant le site Logic-Immo.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), saisie par les actionnaires de référence de la Société sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général, a considéré, au vu des caractéristiques du plan de restructuration et de la situation financière du groupe, qu'à supposer que les cessions envisagées puissent être qualifiées comme étant la cession du principal des actifs de Société, celles-ci, permettant le désendettement de cette dernière et la poursuite de l'activité sur un périmètre resserré, n'affecteraient pas les droits et intérêts des actionnaires de SPIR COMMUNICATION et ne seraient pas de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait (OPR) en application des dispositions précitées. La décision de l'AMF a été rendue le 24 novembre 2016 et publiée le 14 décembre 2016⁴.

La reprise effective du pôle de diffusion d'imprimés publicitaires physiques et numériques, constitué des sociétés ADREXO, ADVERTISING PRODUCTIONS, ADVERTISING SERVICES et de la société CIP, filiale centralisant les fonctions support du groupe, est intervenue le 3 janvier 2017, conformément aux accords homologués par le Tribunal de commerce de Marseille, entérinant le recentrage de la Société sur les activités d'annonces immobilières.

Cession des activités d'annonces immobilières (février 2018)

Dans le cadre de la revue des meilleures options de conduite des activités d'annonces immobilières, la Société a annoncé le 23 avril 2017 avoir reçu une offre de la part du groupe AXEL SPRINGER pour le rachat de 100% des titres de la société CONCEPT MULTIMEDIA SAS (« CMM »), opérant sous la marque Logic-Immo.com.

³ Cf. Communiqué de presse de la Société du 13 décembre 2016.

⁴ Cf. Décisions & Informations 216C2801 du 14 décembre 2016.

Un accord relatif à la cession au groupe AXEL SPRINGER de sa filiale CONCEPT MULTIMEDIA a été conclu le 2 juin 2017⁵.

Le projet de cession a été notifié à l'Autorité de la concurrence le 24 juillet 2017, laquelle a décidé le 11 septembre 2017⁶ d'ouvrir une phase 2 d'examen approfondi du projet.

La réalisation de la cession des activités immobilières de la Société est intervenue le 1^{er} février 2018 suite à l'autorisation accordée le même jour par l'Autorité de la concurrence à l'issue du processus d'examen approfondi de phase 2⁷.

Conformément aux accords du 2 juin 2017, la cession a été réalisée sur la base d'une valeur d'entreprise de 105 millions d'euros (« cash free / debt free »). Le prix de cession, dont 90% a été payé le 1^{er} février 2018, a fait l'objet d'un ajustement en fonction de la dette nette et de l'évolution du besoin en fonds de roulement à la date de réalisation. Le prix de cession définitif s'est élevé à 95 345 582 euros tel que déterminé conformément à la procédure d'ajustement du prix de cession prévue au contrat de cession. Le solde de 10% du prix de cession sera payé dans le courant du mois de juin 2018 conformément aux accords contractuels.

Le produit de cession a servi à rembourser les emprunts contractés par la Société dans le cadre des opérations antérieures de restructuration du groupe et refinancées auprès de BRED Banque Populaire et Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC), à hauteur du montant de 20 millions d'euros tiré à la date de réalisation.

La cession est par ailleurs assortie de garanties de passif de la part de SPIR COMMUNICATION contre-garanties pour partie pour un montant de 20 millions d'euros placé en séquestre.

A la suite de cette opération, SPIR COMMUNICATION a décidé de procéder à une distribution d'Acompte sur Dividende qui est décrite au paragraphe 1.2(f) ci-dessous.

SPIR COMMUNICATION ayant cédé la totalité de ses actifs opérationnels et ne détenant ainsi plus aucun actif autre que des actifs résiduels (sociétés sans activité, créances, etc...) et de la trésorerie, le Groupe SOFIOUEST, en qualité d'actionnaire majoritaire agissant de concert, a décidé, en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, de mettre en œuvre une offre publique de retrait visant les actions de SPIR COMMUNICATION.

L'Initiateur propose en conséquence aux actionnaires de SPIR COMMUNICATION qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate de leurs actions au prix unitaire de 1,85 €. Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont décrits en section 3 ci-dessous.

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 24 mai 2017, a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'attestation d'équité établie par l'expert indépendant est reproduite in extenso dans le projet de note en réponse de la Société.

⁵ Cf. Communiqué de presse de la Société du 2 juin 2017.

⁶ Cf. Communiqué de presse de la Société du 11 septembre 2017.

⁷ Cf. Communiqué de presse de la Société du 1^{er} février 2018.

(b) Répartition du capital et des droits de vote de SPIR COMMUNICATION

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de dépôt du projet d'Offre, le capital social et le nombre total de droits de vote de SPIR COMMUNICATION sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	Capital (%)	Droits de vote théoriques	Droits de vote théorique (%)
Prépart SCS	3 485 692	57,20%	6 971 384	68,06%
Sofiouest SA	662 348	10,87%	1 324 696	12,93%
Total Groupe Sofiouest	4 148 040	68,07%	8 296 080	80,99%
Auto-détention	5 230	0,08%	5 230	0,05%
Public	1 940 697	31,85%	1 942 288	18,96%
Total	6 093 967	100,00%	10 243 598	100,00%

NB: les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

A l'exception des actions SPIR COMMUNICATION mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de SPIR COMMUNICATION.

Par décision en date du 12 avril 2018, le conseil d'administration de la Société a décidé (i) de réaffecter 151.444 actions auto-détenues antérieurement affectées à l'objectif de couverture de plans d'options et d'actions gratuites à l'objectif d'annulation et (ii) de réduire le capital social à due proportion sur la base de la délégation lui ayant été conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Par l'effet de l'annulation d'actions susvisée, SOFIOUEST SA a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 avril 2018, directement et indirectement, par l'intermédiaire de PREPART SCS qu'elle contrôle, le seuil de 2/3 du capital de la société SPIR COMMUNICATION et détenir, directement et indirectement, 4 148 040 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 296 080 droits de vote⁸.

1.2 Intentions de l'Initiateur au cours des 12 prochains mois

(a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

Le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION s'est réuni le 12 avril 2018 pour arrêter les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et s'est prononcé, dans le cadre de l'élaboration du rapport de gestion, sur les perspectives d'avenir de la Société compte tenu notamment de la cession de CMM au Groupe AXEL SPRINGER intervenue le 1^{er} février 2018 (la « **Cession de CMM** »).

SPIR COMMUNICATION et le Groupe SOFIOUEST, à travers ses représentants, ont constaté qu'à l'issue de la Cession de CMM, constituant le dernier actif opérationnel de la Société, la Société n'a pas l'intention, à plus ou moins longue échéance, de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle. Aucun projet d'investissement n'a été identifié ni aucun projet de fusion.

⁸ Cf. Décisions & Informations 218C0745 du 18 avril 2018.

La Société n'ayant plus aucune activité opérationnelle à l'issue de la Cession de CMM, il est prévu qu'elle soit gérée en extinction, l'activité de la Société ayant vocation à être maintenue pour les seuls besoins des garanties de la Cession de CMM visée au paragraphe 1.1(a).

Dans ce contexte, du fait de l'absence de projet de développement de nouvelles activités, les intentions de l'Initiateur en matière de politique stratégique, industrielle et commerciale au titre du présent paragraphe 1.2(a) ont par conséquent vocation à être maintenues au-delà de la période des douze prochains mois pour la durée des garanties relatives à la Cession de CMM.

(b) Orientations en matière d'emploi

A la date du présent projet de note d'information, SPIR COMMUNICATION n'emploie qu'un seul salarié. L'Offre n'aura donc aucun impact sur la politique en matière d'emploi.

(c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'Initiateur n'envisage pas de changement au sein de la direction en place ou des organes sociaux de la Société.

Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- M. Patrice HUTIN, Président du Conseil d'administration et Directeur Général
- Mme Christine BLANC-PATIN, administratrice indépendante
- M. Louis ECHELARD, administrateur
- Mme Viviane NEITER, administratrice indépendante
- SOFIOUEST SA, représentée par M. Georges COUDRAY
- M. Philippe TOULEMONDE, administrateur
- Mme Françoise VIAL-BROCCO, administratrice indépendante

(d) Retrait obligatoire / Radiation de la cote

Retrait obligatoire

Si, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions acquises par l'Initiateur le permet, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SPIR COMMUNICATION qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (autres que les actions détenues par le Groupe SOFIOUEST) à condition toutefois qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 24 mai 2017, a nommé, le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

En cas de retrait obligatoire, il est prévu que les actions SPIR COMMUNICATION qui n'auraient pas été présentées à l'Offre soient transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 1,85 euros par action SPIR COMMUNICATION, net de frais, augmentée des Compléments de Prix éventuels tels que décrits au paragraphe 1.3. Les actions SPIR

COMMUNICATION seront radiées du marché Euronext Paris le jour de négociation suivant la mise en œuvre du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de SPIR COMMUNICATION, et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions SPIR COMMUNICATION qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Intentions concernant la radiation des actions de SPIR COMMUNICATION d'Euronext Paris

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve le droit de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société du marché d'Euronext Paris.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique simplifiée, si (i) l'Initiateur détenait, seul ou de concert, 90% au moins des droits de vote de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les actions de la Société sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation était déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé depuis toute offre publique antérieure à la présente Offre, (iv) l'Initiateur s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de la présente Offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportées à l'Offre, et (v) l'Initiateur s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6905/1 et suivant des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris n'est susceptible d'accepter une telle demande que si la liquidité des actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre et que la radiation de la cote n'est pas contraire à l'intérêt du marché, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

Euronext Paris pourrait ainsi décider de ne pas procéder à la radiation d'actions telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

(e) Fusion et réorganisation juridique

Compte tenu notamment des perspectives de la Société telles que rappelées au paragraphe 1.2(a), l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la structure juridique de la Société ni de procéder à une fusion de la Société avec une autre société.

(f) Politique de distribution de dividendes

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de procéder à la distribution d'une partie du produit de cession (à hauteur de la quote-part distribuable compte tenu des niveaux de primes, réserves et report à nouveau comptable) résultant de la Cession de CMM (hors prise en compte du montant placé en Séquestre – tel que décrit au paragraphe 1.3.1 ci-dessous) par voie d'un acompte sur dividende d'un montant de 6,56 € par action (l'« **Acompte sur Dividende** »). La mise en paiement de l'Acompte sur Dividende interviendra le 11 juin 2018.

Hormis la libération totale ou partielle éventuelle du Séquestre (dans les conditions visées au paragraphe 1.3.1 ci-dessous), la Société n'a pas vocation, à l'horizon de la libération du Séquestre, à distribuer des dividendes, dans la mesure où elle n'exerce plus aucune activité opérationnelle ni ne s'engagera dans de nouvelles activités autres que la gestion des garanties des cessions.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre

A l'exception de ce qui est mentionné ci-après, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du présent projet de note d'information et/ou dont les actions auraient été rachetées dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire selon les modalités décrites au paragraphe 1.2 d) (les « **Actionnaires Eligibles** »), recevront un droit à Complément de Prix par Action lié au Séquestre, un droit à Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et un droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo (ensemble les « **Droits à Compléments de Prix** ») dans les conditions décrites au paragraphe 2.3 du présent projet de note d'information.

1.3.1 Complément de Prix par Action lié au Séquestre

Dans le cadre de la Cession de CMM au groupe AXEL SPRINGER, SPIR COMMUNICATION a consenti une garantie de passif contre-garantie à hauteur de vingt millions d'euros (20 M€) placés en séquestre (le « **Séquestre** ») dont les principaux termes sont les suivants.

Les principales modalités de cette garantie de passif ainsi que de la libération du Séquestre, telles que convenues entre les parties, sont les suivantes.

- La garantie de passif a été consentie pour une durée de 24 mois à compter de la date de réalisation de la cession (i.e. le 1^{er} février 2018), à l'exception de certaines indemnisations spécifiques, notamment en matière fiscale, parafiscale, douanière et sociale, pour lesquelles la garantie cessera de produire ses effets 3 mois après l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription applicables.
- La garantie plafonnée a été fixée à un montant de vingt millions d'euros (20 M€). A titre de garantie de la garantie, un même montant de vingt millions d'euros (20 M€) a été placé en Séquestre (dont les modalités de libération sont décrites ci-après) au titre des appels en garantie éventuels. Il est précisé qu'à la date des présentes, aucun appel en garantie n'a été effectué.
- Aux termes des accords de cession, SPIR COMMUNICATION et le groupe AXEL SPRINGER ont convenu d'une libération du Séquestre en deux temps : (i) 75% du montant séquestré (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de la période) sera libéré par le séquestre dans un délai de dix jours ouvrés suivant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de**

Première Libération ») et (ii) le solde de 25% restants (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de cette seconde période) sera libéré à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de Seconde Libération** »), sous réserve dans chacun des deux cas des réclamations en cours à ces dates, qui ne seront libérées qu'à l'issue d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur sur le montant de l'indemnisation ou à l'issue d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours fixant le montant de l'indemnisation.

Dans le cas où SPIR COMMUNICATION viendrait à recouvrer tout ou partie du Séquestre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles, d'un complément de prix unitaire pour chaque action SPIR COMMUNICATION (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre** »), calculé ainsi qu'il suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre, sera égal à :

- (i) La fraction du montant global du Séquestre libérée à la Date de Première Libération et à la Date de Seconde Libération, selon le cas ;

Divisée par :

- (ii) Le nombre total d'actions composant le capital de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes.

Le calcul du Complément de Prix par Action lié au Séquestre sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, l'Initiateur déterminera, dans les meilleurs délais, le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre.

Compte tenu des modalités de libération du Séquestre, le Complément de Prix par Action lié au Séquestre pourra être payé par l'Initiateur en deux fois au moins, à la Date de Première Libération et à la Date de Seconde Libération.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs réclamations seraient en cours à la Date de Première Libération ou à la Date de Seconde Libération, selon le cas, un versement complémentaire éventuel du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre, calculé selon la formule ci-dessus, sera payé aux Actionnaires Eligibles sous réserve que la résolution des réclamations en cours se traduise par la libération d'un montant complémentaire du montant séquestré au bénéfice de SPIR COMMUNICATION, à la suite d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur ou d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours. Il est précisé qu'en cas de pluralité de réclamations, le montant complémentaire du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre sera versé aux Actionnaires Eligibles à compter de la résolution de la dernière des réclamations.

1.3.2 Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo

Le protocole de conciliation, signé le 18 novembre 2016 et homologué par le Tribunal de commerce de Marseille du 12 décembre 2016, organisant la cession par SPIR COMMUNICATION du pôle de diffusion d'imprimés publicitaires physiques et numériques, constitués des sociétés Adrexo, Advertising Productions, Advertising Services ainsi que de la société CIP (désormais dénommée HOPPS) prévoit le paiement d'un complément de prix par les acquéreurs d'un montant forfaitaire de 3 millions d'euros (le « **Montant Forfaitaire** ») en fonction du résultat opérationnel courant généré par les sociétés cédées sur l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Dans le cas où SPIR COMMUNICATION viendrait à recouvrer le Montant Forfaitaire, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles, d'un deuxième complément de prix unitaire pour chaque action SPIR COMMUNICATION (le « **Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo** »), calculé ainsi qu'il suit.

Le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo, sera égal au :

(i) Montant Forfaitaire;

Divisé par :

(ii) Le nombre total d'actions composant le capital de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes.

Le calcul du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, l'Initiateur déterminera, dans les meilleurs délais, le montant du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo à compter de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

1.3.3 Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ^(x)

(^(x) qui pourrait notamment permettre de prendre en compte une valorisation éventuelle des déficits fiscaux reportables)

Dans le cas où le Groupe SOFIOUEST viendrait à céder sa participation dans SPIR COMMUNICATION à un tiers acquéreur (c'est-à-dire toute personne autre que SOFIOUEST et PREPART et leurs affiliés contrôlés au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) (l'« **Acquéreur** ») entraînant une situation de changement de contrôle concernant la Société (le « **Changement de Contrôle** ») dans un délai de six (6) ans à compter de la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles d'un troisième complément de prix (le « **Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle** » dans les conditions décrites ci-après.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle est destiné à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles du complément de valeur éventuelle que l'Acquéreur pourrait offrir dans le cadre d'une transaction majoritaire, intégrant le cas échéant une valorisation éventuelle des Déficit Fiscaux Reportables (visés au paragraphe 3.3.2 ci-dessous) et/ou une « prime à la cotation » relative à la Société devenue une structure cotée sans activité.

Le « Changement de Contrôle » s'entend comme la cession par le Groupe SOFIOUEST d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de cette dernière.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera dû par l'Initiateur que les titres de la Société, au moment du Changement de Contrôle, soient admis aux négociations sur Euronext ou aient fait l'objet d'une procédure de retrait obligatoire ou de radiation, telles que précisées au paragraphe 1.2 d) du présent projet de note d'information.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera calculé, conformément à ce qui suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera égal à la différence entre :

- (i) le Prix de Cession Majoritaire ou le Prix de l'Offre Publique d'Achat selon le cas ;

Diminué du :

- (ii) Prix de l'Offre le cas échéant augmenté du montant de tout versement effectué au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo.

Où :

Le « **Prix de Cession Majoritaire** » désigne le prix par action retenu par le Groupe SOFIOUEST et l'Acquéreur dans le cadre de l'opération emportant un Changement de Contrôle. Le Prix de Cession Majoritaire sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION ont fait l'objet d'une procédure de retrait obligatoire ou de radiation préalablement au Changement de Contrôle.

Dans le cas où le transfert résultant en un Changement de Contrôle ne procéderait pas d'une simple vente (par exemple, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une combinaison de ces opérations), le Prix de Cession Majoritaire sera déterminé par un expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris agissant en la forme des référés à la demande de l'Initiateur.

Le « **Prix de l'Offre Publique d'Achat** » désigne le prix par action de l'Offre Publique d'Achat induite par le Changement de Contrôle qui serait déclarée conforme par l'AMF. Le Prix de l'Offre Publique d'Achat sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION sont toujours admis aux négociations sur Euronext au moment du Changement de Contrôle.

Le calcul du Prix de Cession Majoritaire ou du Prix de l'Offre Publique d'Achat sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société pour les besoins de la détermination du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Il est convenu que dans l'hypothèse où le Changement de Contrôle interviendrait avant la perception d'un Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou la perception d'un Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo, l'Initiateur s'engage à faire reprendre par l'Acquéreur les engagements de l'Initiateur portant sur un éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou un éventuel Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo.

L'Initiateur informera les actionnaires de SPIR COMMUNICATION de la survenance du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et de leurs montants respectifs.

A cet effet, un avis financier sera publié. Ces informations pourront faire également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris selon les modalités visées au paragraphe 2.3 ci-dessous.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes et conditions de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants, et 236-6 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 6 juin 2018 par Kepler Cheuvreux, agissant en qualité d'établissement présentateur.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de SPIR COMMUNICATION les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 1,85 € par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Kepler Cheuvreux, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 ci-dessous.

2.2 Modalités de l'Offre

Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur.

Le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et de Kepler Cheuvreux et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le projet d'Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information de l'Initiateur ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera, dans un avis, le calendrier et les modalités de l'Offre et notamment sa prise d'effet.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

2.3 Compléments de Prix par Action éventuels

L'Initiateur s'engage, dans les conditions décrites ci-dessous, à verser un Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou un Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou un Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

2.3.1 Titulaires des Droits aux Compléments de Prix par Action

Seuls les Actionnaires Eligibles auront droit le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, étant précisé que le Droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre, le Droit au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et le Droits au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ne seront pas cessibles.

Les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché (cf. paragraphe 2.4 ci-dessous) n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre ni au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

2.3.2 Montant des Compléments de Prix par Action

Le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle qui sera, le cas échéant, versé aux Actionnaires Eligibles sera calculé conformément au paragraphe 1.3 ci-dessus, qui décrit les modalités de détermination du Complément de Prix par Action lié au Séquestre, du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

2.3.3 Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action

L'Initiateur ne sera tenu de verser le Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle que si les conditions prévues au paragraphe 1.3 sont remplies.

2.3.4 Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action

En cas de mise en œuvre d'un paiement au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, l'Initiateur en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés :

- à compter de la Date de Première Libération et/ou de la Date de Seconde Libération et/ou de la date de versement du montant complémentaire éventuel résultant de la résolution des dernières réclamations, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre ;
- à compter de la date d'encaissement du Montant Forfaitaire par la Société, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ;
- à compter de la date de paiement par l'Acquéreur du Prix de Cession Majoritaire ou à la date de clôture du Prix de l'Offre Publique d'Achat, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle.

Cet avis financier fera connaître la date à laquelle le Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle sera versé par l'Initiateur auxdits actionnaires.

Société Générale Securities Services (« **SGSS** ») (32 rue du champ de tir CS 30812 44308 Nantes Cedex 3) a été désigné par l'Initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle et procèdera, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle par Action, pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites ci-après.

SGSS attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée ou dont les actions ont été transférées à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire, un droit à Complément de Prix par Action lié au Séquestre, un Droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et un droit à Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle..

Les intermédiaires financiers créditeront le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation ou dont les actions ont été transférées à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire, et ce, à raison d'un Droit à Complément de Prix lié au Séquestre, d'un droit à Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et d'un Droit à Complément de Prix lié à un Changement de Contrôle par..

Les Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN propre pour chaque droit. Les Droits à Complément de Prix sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations, transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

SGSS, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera le Complément de Prix par Action considéré aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Complément de Prix à la date mentionnée dans l'avis financier susvisé conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Euroclear aux intermédiaires financiers.

Chaque intermédiaire financier conservera, pour ses propres clients, les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Complément de Prix et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou du Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

2.4 Procédure de présentation des actions SPIR COMMUNICATION à l'Offre

Les actionnaires de la Société qui sont inscrits en compte nominatif pur dans les registres de la Société devront demander leur inscription en compte nominatif administré pour apporter leurs actions à l'Offre, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les actions SPIR COMMUNICATION apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre en précisant s'ils optent pour la cession de leurs titres :

- ✓ soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le [●] 2018 et le [●] 2018 inclus et le règlement livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation (courtage et TVA) restant à la charge des actionnaires vendeurs. Kepler Cheuvreux, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions SPIR COMMUNICATION qui seront apportées à l'Offre. **L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle éventuels et que, par conséquent, les actionnaires qui auront opté pour la cession de leurs actions sur le marché n'auront pas droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre ni au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle ;**
- ✓ soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le [●] 2018 et le [●] 2018 inclus et le règlement livraison interviendra dans un délai de deux jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, étant précisé que les frais de négociation (courtage et TVA) resteront à la charge des actionnaires vendeurs. **L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle éventuels.**

2.5 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Initiateur détient à ce jour directement et indirectement par l'intermédiaire de la société PREPART SC qu'il contrôle 68,07% du capital social et 80,99% des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 6 093 967 actions et 10 243 598 droits de vote, le nombre total de droits de vote étant calculé en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur l'intégralité des actions SPIR COMMUNICATION non détenues par SOFIOUEST, soit 1 940 697 actions sur un total de 6 093 967 actions SPIR COMMUNICATION, représentant 31,85% du capital de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

6 juin 2018	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
6 juin 2018	Dépôt par la Société du projet de note en réponse Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.spir.com) du projet de note en réponse de la Société
6 juin 2018	Publication par l'Initiateur et par la Société d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information et du projet de note en réponse
26 juin 2018	Déclaration de conformité de l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note en réponse et mise à disposition du public des notes visées
[●] 2018	- Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cfi-france.com) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
[●] 2018	Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué indiquant la mise à disposition des notes visées et des documents « Autres Informations »
[●] 2018	Ouverture de l'Offre
[●] 2018	Clôture de l'Offre
[●] 2018	Publication des résultats de l'Offre
[●] 2018	Mise en œuvre du retrait obligatoire

2.7 Coût de l'offre et financement

Le coût d'acquisition des titres dans le cadre de l'Offre s'élève à 3 590 289,45 € (basé sur un prix d'achat de 1,85 € par action SPIR COMMUNICATION), étant précisé que les administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST SA), détenant 43 actions SPIR COMMUNICATION ont indiqué qu'ils

apporteraient leurs actions à l'Offre à l'exception d'une (1) action devant être détenue en application des statuts de la Société.

Le montant total des frais exposés dans le cadre de l'Offre s'élève à environ 336.000 €.

Le coût total maximal de l'Offre est ainsi estimé à environ 3.926.289,45 € et sera financé par l'Initiateur sur ses propres ressources.

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de Spir Communication en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de ce projet de note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent projet de note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa en dehors de France.

Ce projet de note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du présent projet de note d'information, aucun autre document lié au présent projet de note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du présent projet de note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordres de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du

paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.9 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles en vigueur à la date de la présente note d'information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet État.

2.9.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du CGI, les gains nets de cessions des valeurs mobilières réalisés par les personnes physiques à compter du 1er janvier 2018 sont, sauf exception, soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (cf. § (b) ci-après).

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des pertes et sans application des abattements proportionnels pour la durée de détention.

Toutefois, sur option, ces gains nets pourront être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour l'imposition au barème progressif est expresse, irrévocable et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances

entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration des revenus.

Pour les plus-values de cession des titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 exclusivement, les gains nets pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu font l'objet d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne peuvent les imputer que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivant leur réalisation (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

En cas de versement d'un complément de prix (Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle), le complément de prix devra être pris en compte dans le calcul de la plus ou moins-value soumise aux règles énoncées ci-dessus. Il est pris pour hypothèse que le complément de prix sera versé au cours de la même année civile que celle au cours de laquelle interviendra l'apport des actions de la Société à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux contributions sociales, sans application de l'éventuel abattement pour durée de détention énoncé ci-dessus, au taux global de 17,2 % réparties comme suit :

- 9,9 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8 % au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points du revenu global imposable de l'année de son paiement.

(c) Autres contributions

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'éventuel abattement pour durée de détention en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

(ii) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et/ou dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net n'étant de surcroît pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (c) du (i) ci-avant mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (b) du (i) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0 % et 17,2 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur les plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

En cas de versement d'un Complément de Prix (Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle), la somme reçue à ce titre par le cédant de titres détenus dans un PEA est portée au crédit du compte espèces du plan à condition que le PEA soit ouvert à la date du versement et le

Complément de Prix bénéficie de l'exonération d'impôt sur le revenu attachée au PEA dans les conditions de droit commun. En revanche, si le PEA est clos à la date d'encaissement du Complément de Prix, la somme reçue par le cédant est considérée comme une plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI au titre de l'année au cours de laquelle elle est reçue.

2.9.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'actions de la Société sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (fixé pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 à 28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500 000 euros et à 33 1/3 % au-delà) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois (sans préjudice de l'application du taux réduit de 28% pour la fraction du bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 38 120 euros et 500 000 euros). En pratique, ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-avant. Il est précisé que le taux de 33 1/3% sera fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018 (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature). Ces mêmes personnes morales sont soumises à une contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires égale ou supérieur à 3 milliards d'euros.

Il est enfin précisé que l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des

droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du CGI.

Il est précisé que les actions détenues en propres ne constituent pas des titres de participation et sont, par conséquent, exclus du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme (BOI-BIC-PVMV-30-10-20170503 n°180).

Les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les moins-values à long terme ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable. Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iii) Complément de Prix

En cas de versement d'un complément de prix (Complément de Prix par Action lié au Séquestre et/ou Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo et/ou Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle), le complément de prix suivra le même régime que celui décrit ci-dessus aux paragraphes (i) et (ii). Il est pris pour hypothèse que le complément de prix sera versé au cours du même exercice fiscal que celui au cours duquel interviendra l'apport des actions de la Société à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

2.9.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété des actions de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions de la Société), sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sur les actions de la Société sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les porteurs d'actions de la Société non-résidents fiscaux de France sont également invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.9.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassant la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseiller fiscal.

2.9.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, à moins que la cession ne soit (i) volontairement présentée à la formalité auprès de l'administration fiscale ou (ii) constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte sont à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte sont solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2018 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3%), dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1er décembre 2017.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre (le « **Prix de l'Offre** ») figurant ci-dessous ont été préparés par Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur selon les principales méthodes et références usuelles retenues en matière d'évaluation et sur la base d'informations publiques ainsi que d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur et la Société, dont la liste figure ci-dessous.

Documents relatifs aux données financières de SPIR COMMUNICATION

- Les comptes consolidés au 31 décembre 2017 de la Société accompagnés du rapport des commissaires aux comptes,
- Les comptes sociaux au 31 décembre 2017 de la Société accompagnés du rapport des commissaires aux comptes,

- Le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 de la Société,
- L'arrêté comptable intermédiaire (bilan et compte de résultat) au 30 avril 2018 établi par SPIR COMMUNICATION dans le cadre de la distribution de l'Acompte sur Dividende,
- Le rapport des commissaires aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'acomptes sur dividendes
- Les documents relatifs à l'estimation du résultat net social de la Société en 2018,

Documents relatifs aux déficits fiscaux reportables du groupe d'intégration fiscale SPIR COMMUNICATION

- L'imprimé fiscal n° 2058-DG 2018 relatif au montant des déficits fiscaux reportables du groupe d'intégration fiscale SPIR COMMUNICATION au 31 décembre 2017,
- L'opinion fiscale de Me Lionel Lenczner (CMS Francis Lefebvre) en date du 5 juillet 2017 sur l'utilisation dans le futur des déficits fiscaux reportables du groupe d'intégration fiscale SPIR COMMUNICATION établie à la demande de la Société,
- L'opinion fiscale de Me Catherine Cruveilhaer et Me Dominique Villemot (Villemot, Barthes & Associés) en date du 25 juillet 2017 sur l'utilisation dans le futur des déficits fiscaux reportables du groupe d'intégration fiscale SPIR COMMUNICATION établie à la demande de l'expert indépendant,

Documents d'ordre juridique relatifs à SPIR COMMUNICATION

- Le projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 29 mai 2018,
- Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 mai 2018,

Documents relatifs à la cession de CONCEPT MULTIMEDIA

- Le *Share Purchase Agreement* du 2 juin 2017 signé entre SPIR COMMUNICATION et AXEL SPRINGER DIGITAL CLASSIFIED FRANCE SAS relatif à la cession des titres de CONCEPT MULTIMEDIA,
- Le rapport du cabinet HAF Audit & Conseil (Crowe Horwath) du 25 juillet 2017 établi dans le cadre de la cession des titres de CONCEPT MULTIMEDIA SAS concernant l'appréciation de la valeur d'entreprise de CONCEPT MULTIMEDIA SAS et de l'équité de l'opération envisagée pour les actionnaires de la Société au regard du prix de cession,
- Le certificat de closing relatif à l'ajustement du prix de cession concernant la cession des titres de CONCEPT MULTIMEDIA,

Il n'entrait pas dans la mission de Kepler Cheuvreux de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de SPIR COMMUNICATION.

Les méthodes suivantes ont été écartées de l'analyse multicritères :

- L'actualisation des dividendes
- L'actualisation des flux de trésorerie disponibles
- Les méthodes analogiques
- Les transactions récentes sur le capital de la Société
- Les objectifs de cours des analystes de recherche
- L'actif net social et consolidé au 31 décembre 2017

3.1 Prix de l'offre

Le prix proposé pour chaque action est de 1,85 euros.

3.2 Méthodes d'évaluation et références écartées

(a) Actualisation des dividendes

Eu égard à l'absence d'activité opérationnelle de la Société et de ses filiales suite à la Cession de CMM intervenue le 1er février 2018 et compte tenu de la distribution de l'Acompte sur Dividende d'un montant de 39 976 423 euros et de 6,56 euros par action au titre du résultat annuel 2018, cette méthode basée sur les dividendes futurs générés par la Société ne peut être appliquée.

Pour mémoire, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 et qu'aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice 2017 (affectation du résultat de l'exercice 2017 en totalité en report à nouveau).

(b) Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

Pour les raisons évoquées au paragraphe 3.3.2, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie n'a pas pu être mise en œuvre.

(c) Méthodes analogiques

L'analyse par les méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels) ne peut être mise en œuvre pour apprécier le Prix de l'Offre dans la mesure où la Société, suite à la Cession de CMM est désormais une « coquille » sans activité opérationnelle et ne présente donc aucun comparable pertinent et aucun agrégat financier historique ou prospectif (chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT, résultat net) permettant la mise en œuvre de ces méthodes.

Ces méthodes ont ainsi été écartées pour l'analyse de la valeur des titres de la Société.

(d) Transactions récentes sur le capital de la Société

Aucune transaction sur le capital n'a eu lieu au cours des 12 derniers mois.

(e) Objectif de cours des analystes de recherche

La Société ne fait l'objet d'aucun suivi en recherche.

(f) Actif net social et consolidé au 31 décembre 2017

L'actif Net Comptable (« ANC ») est le montant qui pourrait être obtenu après la vente des actifs et le règlement des dettes.

A titre d'information, sur la base des derniers comptes sociaux et consolidés 2017 certifiés de la Société, l'ANC de SPIR COMMUNICATION ressort à des valeurs négatives respectives de (1 678 000) euros soit (0,27) euros par action sur une base consolidée et à (6 572 000) euros soit (1,08) euros par action sur une base sociale.

Compte tenu des opérations intervenues sur le périmètre de SPIR COMMUNICATION depuis le 2 février 2018, ces références de valorisation ne sont pas pertinentes.

3.3 Remarque liminaire

3.3.1 La mise en place de Compléments de Prix

Afin de préserver les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société, l'Initiateur a institué un mécanisme de Droits de Compléments de Prix par Action (cf. § 1.3).

L'Initiateur ne peut donner aucune assurance aux actionnaires de la Société sur la réalisation, la date de perception et le montant définitif des Compléments de Prix par Action.

Les Compléments de Prix par Action peuvent ainsi constituer un potentiel de « valeur latente » pour les actionnaires minoritaires de SPIR Communication. Seuls les actionnaires minoritaires ayant apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation et/ou ceux dont les actions auraient été transférées dans le cadre du retrait obligatoire pourront avoir droit au Compléments de Prix par Action.

A ce jour, seul le Complément de Prix par Action lié au Séquestre et le Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo peuvent être valorisés et pourraient s'élever respectivement, à titre indicatif, à un montant maximum de 20 millions d'euros soit 3,28 € maximum par action pour le premier et à un montant de 3 millions d'euros soit 0,49 € maximum par action.

Au-delà de cette remarque liminaire, les présents éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ne traitent pas des Compléments de Prix par Action.

3.3.2 L'existence de déficits fiscaux reportables

La Société dispose au 31 décembre 2017 d'un stock de déficits fiscaux reportables (Les « **Déficits Fiscaux Reportables** ») du groupe d'intégration fiscale, désormais constitué de la seule Société et des filiales sans activité de cette dernière, pour un montant de 394 203 379 euros.

Considérant que :

- Le groupe SPIR COMMUNICATION (post Cession de CMM) n'exerce plus aucune activité, ni ne détient aucun actif opérationnel susceptible de générer un résultat imputable sur les déficits fiscaux du groupe fiscal intégré. Ainsi, l'absence d'activité opérationnelle de la Société et de ses filiales n'a pas permis à la Société d'établir un plan d'affaires au-delà de 2018 et générant des flux opérationnels positifs.
- L'Initiateur n'a pas identifié de moyen permettant une réactivation des déficits fiscaux reportables (par voie d'apport d'activité ou d'une quelconque autre manière) ; de même leur utilisation par un

tiers extérieur, si elle demeure théoriquement possible, ne paraît pas non plus envisageable en pratique et en toutes hypothèses ne serait pas exempte de risque de remise en cause par l'administration fiscale au titre de l'abus de droit. A ce titre, il convient de noter que l'attribution d'un Droit à Complément de prix par Action lié à un Changement de Contrôle permet aux Actionnaires Eligibles de bénéficier d'une éventuelle valeur liée à l'utilisation des déficits fiscaux par un tiers acquéreur de la Société.

- L'Initiateur n'a pas l'intention, d'engager la Société dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle. Aucun projet d'investissement n'a été identifié ni aucun projet de fusion par ailleurs.
- A défaut d'activité opérationnelle, il est ainsi prévu que la Société soit gérée en extinction et ne soit maintenue que pour les seuls besoins de la durée des garanties de la Cession de CMM par cette dernière.

Il est rappelé pour mémoire que les commissaires aux comptes de la Société ont toujours considéré que, si la question devait porter sur la reconnaissance d'un actif dans les comptes, les normes comptables consolidés IFRS applicables relatives à l'activation des déficits fiscaux imposent un certain nombre de critères qui n'ont pas été remplis pour les raisons susvisées.

Les Déficit Fiscaux Reportables ont été pris en compte dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre (voir § a)) au travers de l'économie d'impôt générée en 2018 par l'utilisation d'une partie de ces déficits permise par la constatation de la plus-value sociale liée à la Cession de CMM.

3.4 Méthodes d'évaluation et références retenues

Le nombre d'actions retenu dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre s'élève à 6 088 737 correspondant au nombre d'actions en circulation au 29 mai 2018, soit 6 093 967 actions, diminué de 5 230 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité.

(a) L'Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018

Sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au 31 décembre 2017.

Les sociétés Adrexo, Advertising Productions, Advertising Services et CIP ont été cédées le 3 janvier 2017 et déconsolidées au 31 décembre 2016, et n'apparaissent donc plus dans les comptes consolidés 2017.

Les sociétés Advertising Content, déconsolidée au 30 avril 2017 (cession dans le cadre d'une procédure judiciaire) et la société Concept Multimedia Suisse, cédée le 31 janvier 2017, figurent dans les activités cédées ou abandonnées sur l'exercice 2017. Elles ne font plus partie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2017. Les comptes consolidés 2017 tiennent compte de leur contribution au résultat consolidé de SPIR COMMUNICATION jusqu'à la date constatée de transfert de contrôle (les « **Activités cédées ou abandonnées** »).

Les sociétés Concept Multimedia SAS et sa filiale Rodacom, cédées au groupe Axel Springer le 1er février 2018, sont classées en activités détenues en vue de la vente pour l'exercice 2017 (la quote-part des actifs et passifs de ces entités apparaissent sur une ligne distincte dans le bilan consolidé de SPIR COMMUNICATION en 2017 ainsi que leur contribution au résultat dans le compte de résultat consolidé 2017) (les « **Activités détenues en vue de la vente** »).

Les sociétés SPIR COMMUNICATION, LES OISEAUX SCI, SPIR MEDIAS SAS et SPIR MEDIAS 2 SAS constituent les « **Activités poursuivies** » au 31 décembre 2017 (les sociétés ADVERTISING CONTENT et REGICOM sont en liquidation judiciaire).

LES OISEAUX SCI, SPIR MEDIAS SAS et SPIR MEDIAS 2 SAS n'ont plus d'activité au 1er janvier 2018.

Le Périmètre du Groupe SPIR COMMUNICATION à la date des présentes est ainsi le suivant :



Au jour du dépôt du présent projet de note d'information :

- SPIR COMMUNICATION et ses filiales consolidées (les Oiseaux SCI, SPIR Medias SAS et SPIR Medias 2 SAS) n'ont plus d'activité,
- Les derniers comptes consolidés de SPIR COMMUNICATION au 31 décembre 2017 de SPIR COMMUNICATION précédant le closing du 1^{er} février 2018 relatif à la Cession de CMM,
- Une situation comptable sociale au 30 avril 2018 a été établie par la Société et prend en compte les opérations induites par la Cession de CMM.

Figure ci-dessous le détail de la situation sociale (compte de résultat et bilan) au 30 avril 2018 de SPIR COMMUNICATION. La situation au 30 avril 2018 ne prend pas en compte la fiscalité (impôt sur les sociétés) sur les résultats constatés au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2018.

Comptes sociaux (compte de résultat)	
En €	30/04/2018
Produits d'exploitation	395 664,14
Charges d'exploitation	844 075,84
Résultat d'exploitation	-448 411,70
Résultat financier	-133 915,23
Résultat exceptionnel	79 595 976,80
Résultat avant impôt	79 013 649,87

Comptes sociaux	
En €	30/04/2018
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	71 759 732,50
dont	
Concept Multimedia	
Participations	51 542 978,64
Autres Immobilisations financières	216 555,80
Créances rattachées à des participations	20 000 000,00
Autres titres immobilisés	198,06
Avances et acomptes versés	110 567,86
Clients et comptes rattachés	1 109 409,09
Autres créances	20 041 264,74
Comptes de régularisation	160 035,00
VMP	18 461,90
Disponibilités	42 963 017,14
Total actif	136 162 488,23
Capitaux propres	71 906 740,99
Capital social	24 375 868,00
Réserves	168 041 559,51
<i>Primes d'émission</i>	<i>25 207 136,84</i>
<i>Réserves légales</i>	<i>2 498 164,40</i>
<i>Autres réserves</i>	<i>140 336 258,27</i>
Report à nouveau	-201 142 958,56
Résultat 30/04/18	79 013 649,87
Provisions réglementées	1 618 622,17
Provisions pour risques et charges	677 447,30
Dettes Financière	152 276,33
Dettes fiscales et sociales	376 111,57
Dettes fournisseurs	1 325 216,25
Autres Dettes	61 578 006,79
Produits constatés d'avance	146 689,00
Total passif	136 162 488,23

La situation sociale au 30 avril 2018 s'explique principalement par :

Au niveau du compte de résultat :

- Des produits d'exploitation correspondant uniquement à des *management fees* (29 Keuros) facturés à CONCEPT MULTIMEDIA pour la période de janvier 2018 et à 366 Keuros de facturation de sous location de locaux à ADREXO et AD PRODUCTIONS.
- Des charges d'exploitation essentiellement composées de charges de location liées aux facturations de sous location, de frais de personnel et d'honoraires.
- Un résultat exceptionnel majoritairement issu de la constatation de la plus-value de cession de 100 % des titres de CONCEPT MULTIMEDIA à AXEL SPRINGER (produit exceptionnel de 94 840 028 euros et charge exceptionnelle de 15 169 477,92 euros correspondant à la valeur nette comptable des titres CONCEPT MULTIMEDIA).

Au niveau du bilan :

- La cession de 100 % des titres de CONCEPT MULTIMEDIA à Axel Springer pour un montant de 94 840 000 euros et la constatation d'une plus-value de 79 671 000 euros impactant positivement le résultat social au 30 avril 2018.
- Le poste Disponibilités impacté notamment par la constatation du règlement de 90 % de la cession de des titres de CONCEPT MULTIMEDIA.
- La constatation d'une créance de 9 484 000 euros (poste Autres Créances) correspondant à la retenue de 10 % du montant de la cession des titres CONCEPT MULTIMEDIA. Le solde du Poste Autres créances correspond à des dettes fiscales.
- La mise en séquestre de 20 M€ du montant de la cession des titres de CONCEPT MULTIMEDIA (poste Créances rattachées à des participations).
- Le remboursement en intégralité du prêt BRED et CEPAC à hauteur de 20 M€ venant en déduction du poste Dette Financière.
- Le poste Autres Participations contient, comme au 31 décembre 2017, à hauteur de 51 119 000 euros la valeur nette de 100% des titres de SPIR MEDIA SAS. Nonobstant l'absence d'activité opérationnelle de SPIR MEDIA SAS, le maintien de la valeur ce poste s'explique par la constatation simultanée d'un compte courant d'associés de Spir Média SAS à hauteur de 51 171 081,21 euros dans le poste Autres Dettes suite à la cession des titres de CAR&BOAT HOLDING par cette dernière intervenue en décembre 2016.
- La réduction du capital social et du poste Prime d'émission suite à l'annulation de 141 144 actions en date du 12 avril 2018.

Un actif net comptable social ajusté au 30 avril 2018 hors Séquestre (l'«Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018 hors Séquestre») été déterminé selon une approche liquidative à partir de la dernière situation nette comptable sociale au 30 avril 2018 de SPIR COMMUNICATION corrigée (i) de l'ajustement post closing du prix de Cession de CMM, (ii) du versement de l'Acompte sur Dividende (iii) du résultat social avant impôt de la Société (sur la période mai 2018-décembre 2018), (iv) de l'impôt sur les sociétés 2018 et (v) de la déduction du Séquestre.

Figure ci-dessous le détail du calcul de l'Actif Net Social Ajusté au 30 avril 2018 (hors Séquestre) :

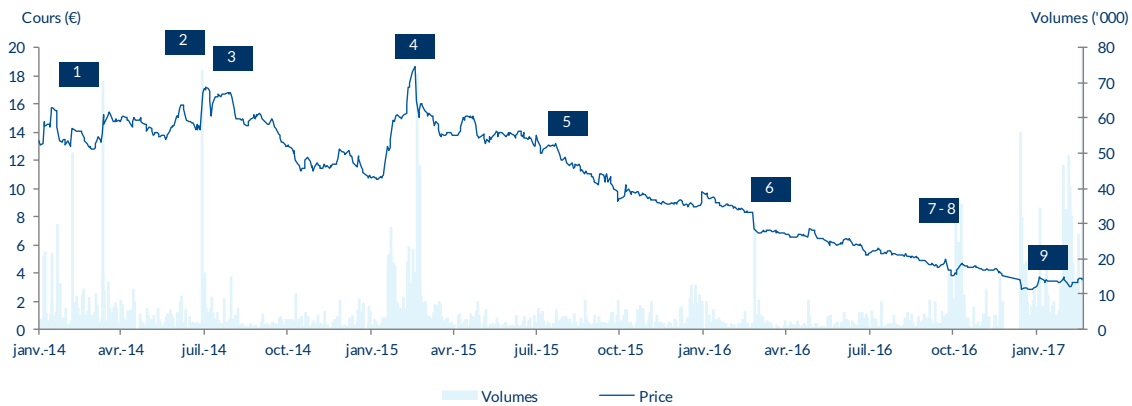
En €	
Capitaux propres sociaux 30 avril 2018	71 906 740,99
(+) Ajustement post closing du prix de cession de Concept Multimédia	505 582,00
(-) Acompte sur Dividende versé	-39 942 000,00
(+) Résultat avant impôt Spir Communication (mai 2018 - décembre 2018)	-1 092 000,00
(-) Impôt sur les sociétés 2018 ¹	-1 119 253,04
Actif Net Comptable Ajusté au 30 avril 2018	30 259 069,95
Séquestre	-20 000 000,00
Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018 et hors Séquestre	10 259 069,95
Nombre d'actions (hors autodétention)	6 088 737
Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018 et hors Séquestre par action	1,68

- (1) L'impôt sur les sociétés a été calculé sur les résultats 2018 eu égard à la non prise en compte de la fiscalité dans la situation intermédiaire sociale au 30 avril 2018

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 10 % par rapport à l'Actif Net Social Ajusté au 30 avril 2018 hors Séquestre par action.

(b) Analyse du cours de bourse de la Société (à titre indicatif)

Les actions de la Société sont cotées sur le compartiment C de Euronext Paris (ISIN : FR00000131732) depuis 1989.



Evènements

1	19/02/2014 – Publication des résultats annuels (avis favorable)
2	23/06/2014 – Cession de Car&Boat à Axel Springer (51%)
3	23/07/2014 – Publication des résultats semestriels (avis neutre)
4	25/02/2016 – Publication des résultats annuels (avis favorable)
5	23/07/2015 – Publication des résultats semestriels (avis neutre)
6	25/02/2016 – Publication des résultats annuels (avis défavorable)
7	23/09/2016 – Publication des résultats semestriels (avis neutre)
8	26/09/2016 – Cession totale de Car&Boat à Axel Springer
9	03/01/2017 – Cession d'Adrexo SAS

L'approche par l'analyse du cours de bourse se fonde sur la comparaison du Prix de l'Offre aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. Le dernier cours de bourse pris en référence est celui du 21/02/2017 (dernier cours avant suspension de la cotation du titre de la Société).

Compte tenu de la distribution de l'Acompte sur Dividende décidée par le Conseil d'administration du 29 mai 2018 et de sa mise en paiement le 11 juin 2018, l'approche par l'analyse du cours de bourse se fonde sur la comparaison du Prix de l'Offre augmenté de l'Acompte sur Dividende aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an.

Le Prix de l'Offre augmenté de l'Acompte sur Dividende, soit un montant équivalent à 8,41 euros, présente une prime variant dans une fourchette de 109 % à 150% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur des périodes variant de 1 mois à 1 an précédant le 22 février 2017.

La prime spot sur le cours de bourse du 21 février 2017 s'élève à 138%.

	Volume quotidien ('000)	Cours moyen pondéré par les volumes	Prime
Cours au 21/02/2017		3,53€	138%
1 mois	26,41	3,44€	144%
2 mois	18,60	3,42€	146%
3 mois	18,49	3,37€	150%
6 mois	11,10	3,62€	132%
12 mois	6,30	4,02€	109%

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Sur la base des méthodes et des références présentés ci-avant, le Prix de l'Offre fait ressortir les primes suivantes :

Synthèse générale En €	valeur par action	Prime / décote induite (%)
Actif Net Comptable Social Ajusté au 30 avril 2018 hors Sequestre	1,68 €	10%
Analyse du cours de bourse de la Société		
Cours au 21/02/2017	3,53 €	138%
1 mois	3,44 €	144%
2 mois	3,42 €	146%
3 mois	3,37 €	150%
6 mois	3,62 €	132%
12 mois	4,02 €	109%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Sofiouest
Georges Coudray
Président Directeur Général

4.2 Etablissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »